

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 087-248719288-20230926-79_2023-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE (87)
24 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
87700 AIXE-SUR-VIENNE
05 55 70 37 43



Règlement

du Service Public

d'Assainissement Collectif

DATE : SEPTEMBRE
2023

REF :



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ART 1 - OBJET DU REGLEMENT	2
ART 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	2
ART 3 - MISSION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2
ART 4 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	2
ART 5 - LES EAUX ADMISES	2
ART 6 - LES DEVERSEMENTS INTERDITS	3
ART 7 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	3
ART 8 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE	3
CHAPITRE 2- EAUX USÉES DOMESTIQUES	4
ART 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ART 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ART 11 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ART 12 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ART 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	5
ART 14 - REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS	5
ART 15 - FACTURATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	5
ART 16 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC	6
ART 17 - CONDITIONS DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC	6
ART 18 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	6
ART 19 - CONTRAINTES PARTICULIERES	6
ART 20 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6
ART 21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	6
CHAPITRE 3- EAUX PLUVIALES (APPLICABLE AU RÉSEAU UNITAIRE)	7
ART 22 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	7
ART 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	7
ART 24 - MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS LE CAS DE RESEAU UNITAIRE	7
ART 25 - PROTECTION DE LA QUALITE	7
CHAPITRE 4- EAUX USÉES INDUSTRIELLES	7
ART 26 - DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	7
ART 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	7
ART 28 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ART 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX INDUSTRIELLES	8
ART 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ART 31 - OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	9
ART 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX GROS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS - REDEVANCE SPECIALE	9
ART 33 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFACAD)	9
CHAPITRE 5- INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES	10
ART 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	10

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

ART 35 - POSE DE SIPHONS	10
ART 36 - SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	10
ART 37 - BROyeurs D'EVIERs	10
ART 38 - DESCENTES DE GOUTTIERES	10
ART 39 - CAS PARTICULIER DE LA DESSERTe UNITAIRE	11
ART 40 - REPARATIONS - RENOuVELLEMENT - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION	11
ART 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
ART 42 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES	11
ART 43 - CONTROLES DE CONFORMITE	11
ART 44 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	11
CHAPITRE 6- RESEaux PRIVÉS	12
ART 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEaux PRIVES	12
ART 46 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOuVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PRIVE	12
CHAPITRE 7- VOTRE CONTRAT	12
ART 48 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT POUR LES SEULS REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	12
ART 49 - LA RESILIATION DU CONTRAT	12
ART 50 - SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	12
CHAPITRE 8- VOTRE FACTURE, PAIEMENT DES REDEVANCES ET DES PRESTATIONS	13
ART 51 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE	13
ART 52 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
ART 53 - L'ACTUALISATION DES TARIFS	13
ART 54 - LES MODALITES DE DELAIS ET DE PAIEMENT	13
ART 55 - EN CAS DE NON-PAIEMENT	14
ART 56 - LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	14
LES CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC	14
LES CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	14
LES CAS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX	14
CHAPITRE 9- MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	15
ART 57 - INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ART 58 - MESURES DE SAUVEGARDE	15
ART 59 - FRAIS D'INTERVENTION	15
ART 60 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS	15
CHAPITRE 10- DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
ART 62 - JURIDICTION COMPETENTE	16
ART 63 - MODALITES D'INFORMATION DU REGLEMENT	16
ART 64 - DATE D'APPLICATION	16
ART 65 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	16
ART 66 - EXECUTION DU REGLEMENT	16
ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES	17



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

PRÉAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité, il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Dans ce document :

- « **VOUS** » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ; ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ; certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- « **LA COLLECTIVITÉ** » désigne la Communauté de communes du VAL DE VIENNE en charge du service d'assainissement collectif ;
- « **L'EXPLOITANT DU SERVICE** » désigne l'exploitant qui assure, dans les conditions du règlement du service, la gestion des eaux usées déversées par le client dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. La Communauté de communes du Val de Vienne est l'exploitant du service ; elle a confié son exploitation à un prestataire via un marché de prestation de service.

Ce document est diffusé :

- À tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau ;
- Sur le site internet, à l'adresse www.valdevienne.fr
- Par courrier postal ou électronique, sur simple demande écrite ou téléphonique ;
- À l'accueil du siège de la Communauté de communes du Val de Vienne, ainsi que dans les Mairies du territoire.

La Communauté de communes du Val de Vienne est composée des communes suivantes : **Aixe-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe et Séréilhac.**



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance et de la taxe d'assainissement collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement. Le présent règlement s'applique aux communes de la Collectivité pour lesquelles la compétence assainissement collectif est directement exercée. Le présent document ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui dispose d'un règlement de service à part.

Art 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celle du règlement sanitaire départemental.

Art 3 - Mission du service assainissement collectif

Le service assainissement collectif est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées des communes de la collectivité pour lesquelles la compétence assainissement est directement exercée.

Art 4 - Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique que vous pouvez joindre au **05 55 70 37 43**, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Il vous permet d'effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service et aux conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.
- Une assistance technique que vous pouvez joindre au **05 55 70 37 43**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées dans les réseaux.
- Une réponse accusant réception à vos courriers, vous sera apportée dans un délai maximum de 4 semaines décomptées dès la réception du courrier au siège de la Communauté de communes du Val de Vienne.
- Le respect des horaires de rendez-vous : pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il

sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous.

- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :
 - l'envoi du devis dans un délai d'environ 30 jours après réception de votre demande complète et après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement.
 - la réalisation des travaux dans les 30 jours (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Vous pourrez retrouver les coordonnées du service

- sur votre facture, qui vous permet, au prix d'une simple communication locale, d'accéder :
 - Aux heures indiquées au Service clientèle ;
 - En permanence à l'Assistance Technique.
- Sur le site internet de la collectivité : www.valdevienne.fr rubrique Assainissement et Eau / Assainissement collectif (<https://valdevienne.fr/environnement/assainissement-collectif/>) où vous pourrez accéder à l'ensemble des formulaires de demande et contacter le service via le formulaire de contact ou par mail assainissement@cc-valdevienne.fr

Art 5 - Les eaux admises

Sur les communes de la Collectivité, le système d'assainissement collectif concerné est soit séparatif, soit unitaire.

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service assainissement collectif sur la nature du système desservant votre propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public séparatif d'eaux usées ou unitaire :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Eaux usées « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Toutefois, le rejet de ces eaux est autorisé par le service assainissement au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Vous pouvez contacter à tout moment le service assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Art 6 - Les déversements interdits

Tout rejet dans le réseau public doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel dit « R.S.D.E. » du 24 août 2017.

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux :

- Le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, les lingettes, les serviettes hygiéniques, masques chirurgicaux,
- Les corps gras, huiles de friture, graisses, huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les vapeurs ou liquide d'une température > à 30 °C,
- Les eaux non admises en vertu de l'article 7 et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- Les produits radioactifs,

Les eaux de piscines ; conformément à l'article article R1331-2 du Code de la Santé Publique, elles devront être infiltrées sur la parcelle. A défaut de pouvoir faire infiltrer l'eau, c'est-à-dire en cas d'impossibilité technique liée à la dimension du terrain ou à la nature du sol, cette évacuation pourra se faire dans le réseau d'eaux pluviales ou, en l'absence d'un tel réseau, l'évacuation pourra se faire dans le réseau d'eaux usées. Une autorisation préalable du Maire, sera nécessaire dans ce cas qui dispose d'un délai de quatre mois pour répondre à la demande (son silence valant rejet). Cette autorisation fixe les quantités d'eaux qui pourront être rejetées, leur qualité (prétraitement avant déversement) et précise le montant de la participation financière qui devra, le cas échéant, être versée par le demandeur.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux le sang et les déchets d'origine animale.

La mise en place d'un séparateur à graisses et/ou féculés sera nécessaire avant tout déversement dans le réseau de rejets

d'eaux ménagères issus des activités de bouche (alimentation, restauration, ...).

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront vous être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau public d'assainissement.

Si vous êtes desservis par un réseau séparatif, vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Art 7 - Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

Art 8 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées- eaux pluviales par exemple).

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 2- EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art 10 - Obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques auxquels ces immeubles ont accès soit sous domaine public, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive du propriétaire.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du réseau, tant que l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si l'immeuble n'est toujours pas raccordé, cette somme sera majorée de 100%, majoration fixée par délibération de la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation du maire de la commune et du Président de la Collectivité sur avis du service. Les conditions de dérogation feront l'objet d'une délibération de la commune et de la Collectivité au cas par cas.

Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Par ailleurs si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans.

Un délai de 10 ans maximum à compter de la mise en service du réseau peut vous être accordé afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est délivrée par arrêté du maire et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

Art 11 - Définition du branchement

On appelle « branchement », le dispositif d'évacuation des eaux usées, et pluviales dans le cas de réseau unitaire, qui va du regard de branchement de votre propriété au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Les éléments du branchement font partie des ouvrages du service assainissement collectif.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70 du CCGT, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit dans le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Art 12 - Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain. Néanmoins, avec l'accord du service assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Toutefois, le service assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par une canalisation unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Dans ce cas, le branchement pour les eaux pluviales relève de la mairie qui fixe les règles et vérifie la conformité.

Dans le cas de réseaux publics unitaires, le rejet se fera au moyen d'un branchement unique. Le propriétaire devra néanmoins séparer les eaux usées des eaux pluviales dans le domaine privé. L'Exploitant du service détermine, en accord avec le propriétaire et chaque mairie pour les eaux pluviales, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par le prestataire en charge des travaux de raccordement pour la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. En revanche, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la collectivité en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Quelle que soit la situation (immeuble ou parcelle situé en zonage ou hors zonage assainissement collectif) la limite de distance entre l'immeuble à raccorder et le réseau public d'eaux usées est fixée à 100 mètres.

Art 13 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service assainissement collectif. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par le Service Public de l'Assainissement collectif. Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur. Les dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le

Service Public de l'Assainissement sur la partie publique des branchements seront à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le service assainissement vous communiquera les caractéristiques techniques du branchement à réaliser et le montant de la PFAC définie à l'article 21 lorsqu'elle s'applique.

Un courrier précisant la position de la Collectivité et précisant le coût des travaux ainsi que les modalités de paiement est adressé au demandeur par le service assainissement. Le retour signé du formulaire d'accord pour les travaux de branchement sur le réseau d'assainissement collectif déclenche les travaux et vaut acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention ordinaire de déversement.

Dans le cas des lotissements, les aménageurs doivent tenir compte des prescriptions édictées par le service d'assainissement lors de l'instruction du permis d'aménager, qui prévoient non seulement les caractéristiques techniques des branchements individuels mais également des réseaux collectant l'ensemble des parcelles.

Art 14 - Réalisation d'office des branchements

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains après mise en demeure de la mairie.

Art 15 - Facturation des travaux de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ; conformément à la délibération votée par le Conseil communautaire.

Les travaux sont réalisés par le prestataire en charge des travaux de la collectivité qui établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

La facturation sera réalisée par la Collectivité, les sommes seront perçues par la trésorerie de Limoges bantieu.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle demandera au propriétaire, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux.

Ceux qui sont exécutés d'office dans les conditions précisées à l'article 14 seront facturés à la collectivité qui en fera recouvrer le montant auprès des propriétaires par son receveur.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Dans le cas des lotissements, l'aménageur réalise le réseau d'eaux usées et les branchements desservant chaque lot créé selon les règles de l'art. Le raccordement du réseau d'eaux usées du lotissement au réseau d'eaux usées public est réalisé par le prestataire de la Collectivité titulaire du marché de travaux. Tout comme pour un branchement individuel, les frais engagés pour le raccordement du lotissement au réseau public d'assainissement sont à la charge de l'aménageur du lotissement.

Art 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public

Pour sa partie située en domaine public, l'entretien et les réparations du branchement sont assurés par l'Exploitant du service tandis que son renouvellement est à la charge de la Collectivité.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et son prestataire du service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement sont effectués à la demande du propriétaire et à ses frais.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Art 17 - Conditions de modification des branchements situés sous domaine public

Lorsque la transformation ou la démolition d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition d'un immeuble, sera exécutée par la Collectivité.

Art 18 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé à l'article 10 ci-avant, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du service assainissement collectif de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Art 19 - Contraintes particulières

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 23, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à la capacité hydraulique du réseau public.

Dans le cas de réseaux unitaires, la Collectivité peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

Art 20 - Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation auprès du service assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service assainissement collectif aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra en outre faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents. Le service assainissement collectif ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement clandestin.

Art 21 - Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

Les conditions de perception et le montant de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire en fonction des prescriptions fixées par l'article ci-dessus mentionné, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Ils sont révisés annuellement.

La PFAC étant due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (article



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

L.1331-1 du Code de la Santé Publique), la PFAC est applicable aux logements individuels et aux logements collectifs. Le conseil communautaire a fixé des tarifs de PFAC pour les logements collectifs prenant en compte le nombre et la typologie de logements.

En cas d'extension d'un immeuble existant ou en cas de changement de destination engendrant la production d'eaux usées supplémentaires, une PFAC est exigible.

CHAPITRE 3- EAUX PLUVIALES (APPLICABLE AU RÉSEAU UNITAIRE)

Art 22 - Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales, les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sous-sols....

Art 23 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au cariveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants.

Les prescriptions techniques complémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- Parking aérien supérieur à 20 places : mise en place d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon la réglementation en vigueur,
- À partir du premier mètre carré imperméabilisé : installation d'un dispositif régulateur de débit (limité à 3 l/s/ha).

Pour des projets en zones particulièrement sensibles, des prescriptions complémentaires pourront être faites par les services de la collectivité en accord avec les documents d'urbanisme.

Art 24 - Modalités de raccordement des eaux pluviales dans le cas de réseau unitaire

Les prescriptions techniques sont détaillées à l'article 12 alinéa 6 du présent règlement.

Art 25 - Protection de la qualité

Le service assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs et/ou déshuileurs et/ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement collectif.

CHAPITRE 4- EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Art 26 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (selon définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 9).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement et/ou les conventions spéciales de déversement passés entre le service assainissement

et les pétitionnaires désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées de la collectivité que les eaux usées industrielles assimilables en termes de qualité et de quantité à des eaux usées domestiques.

Art 27 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

L'effluent industriel doit notamment :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet,
- Ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par la convention de déversement.

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, donnera lieu à la mise en place d'arrêtés et/ou de conventions spéciales de déversement des eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec la capacité technique des installations publiques en place.

Le service assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs et/ou déshuileurs et/ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement collectif.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant.

Etablissements	Types de prétraitement
Cuisine de collectivités, restaurants, hôtels, ...	Séparateur à graisses et protection éventuelle, séparateur à féculés
Stations-services automobiles	Décanteur – séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + protection éventuelle, pré filtre coalescence post-filtration
Laboratoire de boucherie charcuterie, triperie	Dégrilleur, séparateur à graisses.

Art 28 - Demande de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour le rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du service assainissement collectif et donnera lieu à la passation d'une convention spéciale de déversement. Ce document sera visé par la collectivité qui pourra y faire inscrire des clauses issues de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutes modifications de la nature ou de l'importance des eaux industrielles rejetées pourront faire l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passées entre le service assainissement collectif et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

Art 29 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, si le service assainissement collectif le requiert, être pourvus d'un branchement distinct propre à ces eaux. Un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement collectif et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et un dispositif de mesure peuvent être mis en place à l'initiative du service assainissement et aux frais de l'industrie.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies à l'article 11.

Art 30 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie et /ou aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement collectif.



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Art 31 - Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis dans la convention spéciale de déversement et les prescriptions émises ci-dessous ainsi que par les autorisations de rejet.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-4 ou L512-1 à L512-8 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les dispositifs de prétraitement prévus par les conventions devront être en permanence accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année, l'usager devra fournir au service assainissement les documents justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateurs à graisses...) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Art 32 - Redevance d'assainissement applicable aux gros consommateurs industriels - redevance spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance assainissement, sauf dans les cas particuliers visés ci-dessous.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur de déversement (article L 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Art 33 - Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFACAD)

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, prévoit également un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. La collectivité, maître d'ouvrage du réseau de collecte peut astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (PFACAD).

Pour les établissements produisant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, la collectivité après délibération du conseil, a décidé de mettre en place une participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFACAD). Le montant de cette participation est calculé en fonction du type d'établissement selon les modalités prévues par délibération.

La PFACAD est également applicable en cas d'extension, en cas de changements de destinations de branchement, produisant ainsi des eaux usées supplémentaires.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 5- INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

Art 34 - Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le regard de branchement de la propriété.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service assainissement collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du code de la santé publique.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa. Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement collectif.

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété (dans le cas d'une réhabilitation, les aérateurs à membrane sont autorisés).
- Poser un dispositif anti-refoulement lorsque les appareils d'évacuation se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée. Les frais d'installation et d'entretien sont à la charge du propriétaire.
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer la collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations sera effectuée.

Art 35 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art 36 - Séparation des eaux - ventilation

À l'intérieur des constructions, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public et les évènements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Art 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Art 38 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, même en secteur unitaire.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art 39 - Cas particulier de la desserte unitaire

Dans le cas d'un système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir, dans un regard dit « regard de façade » pour permettre une séparation ultérieure des eaux en cas de modification du réseau d'assainissement.

Art 40 - Réparations - renouvellement - entretien des installations intérieures – vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à votre charge.

Le service assainissement est en droit de déposer un recours auprès de l'Agence Régionale de Santé pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité. Ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le raccordement entre canalisations posées sous le domaine public et celles à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusives des propriétaires.

Art 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Art 42 - Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées et conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Art 43 - Contrôles de conformité

Après achèvement de la construction de tout nouvel immeuble, un contrôle de conformité sera réalisé par l'exploitant du service ; le coût de ce contrôle est inclus dans la participation forfaitaire à l'assainissement collectif visée à l'article 21 du présent règlement.

Lors de toute cession d'immeubles desservis par un réseau d'assainissement, un contrôle de conformité tant des raccordements que des installations intérieures sera réalisé par la Collectivité aux frais du vendeur.

A l'issue du délai légal des 2 ans après construction d'un nouveau réseau, la collectivité effectuera un contrôle systématique des raccordements internes et extérieurs des immeubles, aux fins de délivrer les certificats de conformité aux propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire ne donnerait pas suite à la demande de contrôle émanant de la collectivité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance assainissement sera majorée de 100%.

Dans le cas de suspicion d'inversion de branchement dans les secteurs définis lors de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement, la Collectivité programmera des campagnes de contrôle de conformité dont le coût est à sa charge.

Art 44 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs devront respecter les prescriptions édictées par le service assainissement lors de l'instruction du permis d'aménager. L'intégration des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif réalisés pourra être réalisée qu'une fois tous les tests de réception des ouvrages auront été reçus et validés par le service assainissement collectif. Les frais d'acte notarié nécessaire à l'intégration au domaine public de la Collectivité seront supportés par l'aménageur.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 6- RÉSEAUX PRIVÉS

Art 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées au chapitre 4 pourront préciser certaines dispositions particulières.

Pour bénéficier du service assainissement, vous devez souscrire auprès de la collectivité un contrat dit de « déversement ».

Art 46 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine privé

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement sont effectués à la demande du propriétaire et à ses frais.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires.

Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Art 47 - Cas des réseaux publics passant en servitude dans le domaine privé

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

CHAPITRE 7- VOTRE CONTRAT

Art 48 - La souscription du contrat pour les seuls rejets d'eaux usées domestiques

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques, l'acceptation automatique du contrat de déversement.

Après contrôle éventuel de vos installations, vous recevez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Art 49 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne pour les usagers domestiques la résiliation

automatique du contrat de déversement des eaux usées avec la même date d'effet.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part mettre hors service votre branchement :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement ;
- Si vous n'avez pas payé votre redevance après mise en demeure du Trésor ;
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Art 50 - Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et un contrat unique doit alors être souscrit pour l'immeuble par le bailleur, le propriétaire ou la copropriété.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE 8- VOTRE FACTURE, PAIEMENT DES REDEVANCES ET DES PRESTATIONS

Art 51 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable. Le service assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « **redevance d'assainissement** ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau (consommation).

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération du conseil communautaire (forfait).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Art 52 - Redevance assainissement

Conformément aux dispositions du décret 67-945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service de l'assainissement et aux personnes assimilées.

- **Usagers** : toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.
Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article 10.

Cette redevance est composée d'une part fixe appelée l'abonnement et d'une part variable. Cette part variable est assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturé à l'abonné par le service de l'eau.

La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire :

- Pour les abonnés à un réseau d'adduction d'eau potable, la redevance sera facturée sur la base des consommations transmises par le distributeur.
- En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public quel qu'il soit, la collectivité se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne en fonction du nombre de personne dans le foyer :
 - 20m³/semestre pour foyer avec une personne,
 - 60m³/semestre pour foyer à plusieurs personnes.

Dans le cas d'immeubles desservis par le réseau d'eaux usées, les propriétaires pouvant justifier de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, qui s'est révélée conforme lors du contrôle de bon fonctionnement, pourront bénéficier d'un délai dérogatoire courant jusqu'aux 10 ans de l'installation maximum et d'une exonération de la redevance accordée par le Maire de la commune.

Art 53 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement par délibération du conseil communautaire.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition au siège de la collectivité et sont consultables sur le site internet de la collectivité.

Art 54 - Les modalités de délais et de paiement

La redevance d'assainissement vous est facturée, par semestre selon les modalités applicables à l'eau potable, et à terme échu.

En cas de souscription ou de résiliation d'abonnement au cours de semestre, la part fixe vous est facturée ou remboursée au prorata du nombre de mois écoulés.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau.



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Pour les immeubles produisant des eaux industrielles acceptées dans le réseau public d'eaux usées, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Les modalités de règlement proposées sont précisées sur la facture. En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la trésorerie qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement. Vous pouvez également vous adresser au service assainissement qui vous orientera vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances :

- Par une facture supplémentaire au moment de la régularisation et d'un paiement échelonné pouvant être définis auprès de la trésorerie si votre facture a été sous-estimée,
- Par un remboursement, si votre facture a été surestimée.

Art 55 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevrez une relance par courrier.

Les usagers en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service d'assainissement collectif. Le service d'assainissement collectif peut accorder des facilités de paiement à ces usagers. Si ces mesures sont insuffisantes, le service d'assainissement collectif orientera les usagers vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsqu'un usager est pris en charge par les services sociaux, la collecte et le traitement des eaux usées sont maintenues jusqu'à ce que les services sociaux compétents aient statué sur le dossier

Après une mise en demeure et en cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à la mise hors service du branchement jusqu'au paiement des factures dues
- aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

En outre, les frais de recouvrement et de contentieux seront mis à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Art 56 - Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers

(irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Les cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie sous le couvert du service assainissement collectif.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, fixé forfaitairement par une délibération du conseil communautaire pour la catégorie d'usager correspondante dont le détail est précisé à l'article 51 du présent règlement.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

Les cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus, éventuellement autre source) servant à leur consommation domestique ou à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

À défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, la tarification sera la même que celle des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public. Le détail est précisé à l'article 51 du présent règlement.

Les cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le service assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 9- MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 57 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités financières et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédures ultérieures.

Art 58 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement collectif et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux spécifiques et importants sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service assainissement collectif à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué.

Si aucun paiement de l'établissement n'intervient, le branchement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. De plus, si celui-ci ne dispose pas d'une convention de déversement et ne respecte pas le délai de 48 heures après envoi du courrier de cesser les nuisances, le branchement pourra être occlus. Le

rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent du service assainissement collectif assisté d'un représentant de la collectivité ou de la force publique.

Art 59 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres supportés par

la collectivité, à cette occasion, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche des responsables ;
- Les frais occasionnés par les remises en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé selon le tarif en vigueur pour lequel la collectivité devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Art 60 - Voie de recours des usagers

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la collectivité.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Art 61 - La médiation de l'eau

La Médiation de l'Eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Important :

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'assainissement ou de l'eau.

Plus d'information sur le site :

www.mediation-eau.fr

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 10- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 62 - Juridiction compétente

Les différends individuels entre le service assainissement collectif et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service assainissement collectif et l'utilisateur. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au service assainissement collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art 63 - Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège de la collectivité et, dans chaque mairie du territoire pendant 1 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité : www.valdevienne.fr

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et dans les différentes mairies du territoire.

Art 64 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de son approbation par les communes membres.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Art 65 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la publication effective du règlement modifié.

Art 66 - Exécution du règlement

Le Président de la Collectivité, les Maires, les agents du service assainissement habilités à cet effet, les délégataires et le receveur-percepteur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Annexe 1 : Textes réglementaires

Code de la Santé Publique

Article L.1331-1 : détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement.

Article L.1331-7 : le droit de raccordement pour les propriétaires d'immeubles dont les eaux usées sont assimilées domestiques.

Article L.1331-10 : autorisation préalable de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les ouvrages publics d'assainissement.

Article L.1331-15 : installations de dispositifs de traitement des eaux usées issues d'immeubles dont l'usage est autre que l'habitat.

Article L.1331-6 : la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office au règlement des frais des travaux indispensables.

Article L.1331-2 : remboursement des frais avancés par la collectivité pour les travaux de la part du propriétaire.

Article L.1331-5 : destruction des installations anciennes au frais du propriétaire.

Code de l'Environnement

Article L.214-1 à L.214-5 : définition de l'eau à usage domestique.

Article L.512-1 à L.512-8 : installations soumises à autorisations.

Textes non codifiés

Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers d'assainissement et des stations d'épuration.



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

<p>La Communauté de communes du Val de Vienne,</p> <p>Le Président,</p>  	<p>La Commune d'Aixe-sur-Vienne,</p> <p>Le Maire,</p>  
<p>La Commune de Beynac,</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Bosmie-l'Aiguille,</p> <p>Le Maire,</p>  
<p>La Commune de Burgnac</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Jourgnac,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Le Maire Francis THOMASSON</p>  
<p>La Commune de Saint-Martin le Vieux,</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Eric PAULHAN Adjoint</p>  
<p>La Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe,</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Séréilhac,</p> <p>Le Maire,</p>  